

# POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

## 1. PRÉAMBULE

Mirabaud & Cie SA (la « Banque ») est tenue de prendre des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

Le présent document a pour objet de faire état des principes appliqués en matière de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

## 2. INTRODUCTION

La Banque propose ses services dans le domaine de la gestion de fortune ; ses services incluent notamment la gestion d'actifs financiers sur la base de mandats discrétionnaires ou de conseil, l'exécution de transactions sur des instruments des marchés monétaires et des valeurs mobilières et le dépôt de ces instruments et valeurs. Dans l'identification et la gestion des risques de conflits d'intérêts avec ses clients, la Banque tient compte des éléments suivants :

- Son appartenance au Groupe Mirabaud (le « Groupe ») dont les trois lignes de métiers sont Wealth Management, Asset Management et Securities, au travers de plusieurs sociétés opérationnelles ;
- Les activités que la Banque conduit pour compte propre ;
- Les activités de ses collaborateurs ;
- Les interactions avec des prestataires tiers.

## 3. PRÉVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

### Au niveau du Groupe

Afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts en raison de la pluralité des métiers exercés par le Groupe, les activités des trois lignes de métier ont été isolées et sont exercées par une ou plusieurs entités opérationnelles distinctes. Ainsi, chaque ligne de métier et chaque entité opérationnelle disposent d'une organisation et d'une gouvernance propres destinées à garantir une conduite des activités et la fourniture des services financiers de manière séparée par chacune d'entre elles.

Lorsque d'autres lignes de métier ou d'autres entités opérationnelles interviennent dans la fourniture des services, la Banque veille à appliquer strictement les principes définis pour l'approbation de toute contrepartie ou produits financiers.



## Au niveau de la Banque et de ses collaborateurs

Concernant les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la prestation de services financiers, la Banque évite des conflits d'intérêts potentiels en raison des faits suivants :

- La Banque n'exerce pas des activités de trading pour compte propre ;
- La Banque ne publie pas des analyses financières au sens des directives de l'Association suisse des banquiers ;
- La Banque ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations ;
- La Banque n'offre pas des services de banque commerciale ou de banque d'investissement destinés notamment au financement des entreprises.

Ainsi, les comportements suivants sont strictement proscrits :

- Restructurer des dépôts de clients sans que ceux-ci y aient un intérêt économique ;
- Exploiter des informations, en particulier profiter de la connaissance d'ordres de clients pour effectuer préalablement, simultanément ou subséquentment des opérations pour compte propre, tant de la part des collaborateurs que de la Banque ;
- Manipuler des services fournis dans le cadre de l'émission ou du placement d'instruments financiers ;
- Décompter un prix divergeant du cours effectivement obtenu lors du règlement d'ordres de clients.

Le respect de ces règles est assuré par le système de contrôle interne de la Banque.

## 3.1 Conflits d'intérêts potentiels

### 3.1.1 En général

Les situations mentionnées ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels :

- Utilisation des services offerts par d'autres entités du Groupe dans la fourniture de services financiers ;
- Placements par la Banque de produits d'investissement créés, distribués ou gérés par le Groupe ;
- Allocation de valeurs mobilières en cas d'ordres globaux ou attributions lors de nouvelles émissions ;
- Fixation du prix lors d'opérations effectuées entre deux ou plusieurs clients de la Banque ;
- Mandats privés des collaborateurs et opérations qu'ils effectuent pour compte propre.

La Banque a pris des mesures de mitigation de ces situations (cf article 5.3.5).



### 3.1.2 En particulier

#### Exécution des transactions

L'utilisation par la Banque des services d'une autre entité du Groupe intervient principalement dans l'exécution des transactions – achat et vente de valeurs mobilières – sur les marchés financiers par l'intermédiaire des entités de la ligne de métier Securities.

Conformément aux règles de best execution qu'elle applique, la Banque sélectionne les entités du Groupe et exerce ses contrôles sur les transactions qu'elles exécutent de manière strictement identique aux principes et critères applicables à tout autre contrepartie. A ce titre, la Banque s'assure que les entités du Groupe concernées remplissent les critères qualitatifs (p. ex. qualité et rapidité d'exécution) et quantitatifs (p. ex. prix de marché, frais, etc.) qui ont été définis pour tout broker.

#### Produits

Dans la fourniture de services financiers, la Banque peut offrir, conseiller (sur la base d'un mandat de conseil) ou investir (sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire) dans des produits eux-mêmes créés et gérés par d'autres entités du Groupe, en particulier des placements collectifs de capitaux gérés par Mirabaud Asset Management.

Lorsqu'ils font partie de listes d'investissements recommandés ou suivis les rendant éligibles pour être conseillés aux clients (sur la base d'un mandat de conseil) ou investis dans leurs portefeuilles (sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire), ces produits sont sélectionnés et surveillés par le département Investissement conformément aux principes et critères appliqués à tout autre établissement proposant des produits similaires.

De plus, l'offre de produits du Groupe, dès lors qu'ils présentent un caractère de nouveauté en raison de leur stratégie d'investissement ou de conditions particulières (p. ex. nature du véhicule), fait l'objet d'une analyse spécifique au titre de « nouveaux produits et nouveaux services ». Cette analyse requiert l'implication de plusieurs services de la Banque afin de déterminer notamment le périmètre des clients éligibles en raison des spécificités du produit. Elle est conduite de manière identique, que l'émetteur du produit soit ou non une entité du Groupe.

La liste des placements collectifs de capitaux sous supervision de MAM est disponible sous ; [www.mirabaud-am.com/fr/](http://www.mirabaud-am.com/fr/)

Les mêmes principes sont appliqués pour les opérations de marché (p. ex. mise en bourse, émission obligataire) réalisées par la ligne de métier Securities.



### **Interaction avec des prestataires tiers**

La Banque peut percevoir, directement ou indirectement, de la part d'entités du Groupe ou de tiers, des rémunérations liées à l'offre d'instruments de placement. La Banque informe les clients du mode de calcul et des fourchettes de rémunérations maximales (en pourcentage) dans les Conditions générales.

La Banque peut également sélectionner ou recommander certains types et instruments de placement pour la vente desquels elle perçoit des rémunérations, ce qui pourrait constituer un motif de conflits d'intérêts. La Banque a pris des mesures pour préserver au mieux les intérêts de ses clients au cas où ces rémunérations conduiraient à de tels conflits.

Enfin, la Banque informe ses clients qu'elle-même ou ses sociétés affiliées peuvent être amenées à accorder des rémunérations à des tiers, tels que des gérants de fortune indépendants mandatés par les clients ou d'autres intermédiaires. Ces rémunérations peuvent être calculées sur la base des commissions bancaires perçues par la Banque et débitées aux clients concernés ainsi que sur la rémunération versée à la Banque par des fournisseurs de produits ou sur le montant des apports d'actifs. Ces rémunérations pouvant conduire à un conflit d'intérêts potentiel, la Banque informe ses clients en conséquence et prend des mesures pour préserver au mieux les intérêts de ceux-ci au cas où ces rémunérations de tiers conduiraient à des conflits d'intérêts.

### **3.2 Identification et gestion des conflits d'intérêts**

La Banque a mis en place un cadre organisationnel et opérationnel, destinés à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels ou actuels qui pourraient néanmoins survenir malgré les mesures de prévention mentionnées ci-dessus.

Dans ce contexte, la Banque a défini des principes et mis en place une organisation et des contrôles destinés à assurer a) un traitement équitable de ses clients, notamment en matière d'exécution des transactions (sur les marchés ou par application interne), b) le respect des dispositions qui proscrivent certains comportements, c) l'adéquation des systèmes de rémunération de ses collaborateurs, d) la surveillance des transactions réalisées par ces derniers et des cadeaux qui leur seraient offerts par des clients et autres avantages dont ils pourraient bénéficier de la part de clients.

De même, la Banque applique des mesures visant à assurer un niveau élevé a) de séparation des tâches, b) de limitation des accès à l'information entre les services et départements impliqués dans la fourniture de services financiers et c) d'identification et de gestion des éventuels conflits d'intérêt entre ses clients et ses collaborateurs.

Les mesures organisationnelles adoptées par la Banque prévoient la responsabilité de chaque collaborateur de la Banque de faire état des risques de conflits d'intérêt au service Compliance. Ce dernier soumettra son analyse et proposition pour approbation au Comité risques. Le Comité risques en contrôle la mise en place effective et en fait rapport au Comité exécutif. Enfin, le service Compliance tient à jour un registre établissant la liste des conflits d'intérêts potentiels ou actuels qui est revu annuellement par les instances compétentes.



Ainsi, les collaborateurs de la Banque doivent annoncer tout conflit d'intérêts, activités ou investissements qui pourraient affecter leur capacité à fournir des services financiers de façon objective et impartiale.

La Banque a par ailleurs adopté des directives internes visant à traiter l'ensemble de ses clients de manière équitable et d'agir dans leur meilleur intérêt.

Des formations destinées aux collaborateurs de la Banque sont organisées afin de sensibiliser et/ou rappeler à ces derniers les dispositions relatives à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts.

#### **4. RÉVISION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La Banque revoit régulièrement sa politique en matière de gestion de conflits d'intérêts d'intérêt, notamment en fonction des évolutions légales et réglementaires et peut la modifier en tout temps.